

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Action  
et des Comptes publics

---

**Circulaire du 29 octobre 2018**

**RÉGIME D'EXEMPTION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE  
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES  
QUI FONT L'OBJET D'UN DOUBLE USAGE OU  
QUI SONT UTILISÉS DANS UN PROCÉDÉ DE FABRICATION DE  
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES**

**NOR : CPAD1812180C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La présente instruction a pour objet de définir le régime d'exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, à la suite de la modification du décret du 24 septembre 2008. Le champ des activités ouvrant droit à l'exemption de la TICPE dans le cadre de la réduction chimique est ainsi élargi à la fabrication de gaz industriels d'une part, et à la fabrication et au rechapage de pneumatiques d'autre part.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

*Signé*

Yvan ZERBINI

**Date d'entrée en vigueur du texte :** Immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- articles 265 et 265 C du code des douanes ;
- décret du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques ;
- arrêté du 13 octobre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits ;
- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes.

**Texte abrogé :**

DA n° 09-017 du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009) Produits pétroliers - régime d'exonération des taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.

## SOMMAIRE

*À compter du paragraphe [ ]*

Introduction	[1]
<b><u>I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D’EXEMPTION</u></b>	
<u>A – Le régime d’exemption est un régime fiscal applicable à la TICPE</u>	[3]
<u>B – Le régime d’exemption est indépendant du régime douanier</u>	[5]
<b><u>II – CHAMP D’APPLICATION DU RÉGIME FISCAL</u></b>	
<u>A – Principe général</u>	
1. Double usage	[6]
2. Procédés minéralogiques	[8]
<u>B – Les opérateurs</u>	
1. Les fournisseurs	[10]
2. Les distributeurs	[13]
3. Les utilisateurs	[22]
<b><u>III – MODALITÉS D’APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS</u></b>	
<u>A – Principes généraux régissant l’application du régime fiscal privilégié</u>	[26]
<u>B – Les obligations des fournisseurs</u>	[31]
<u>C – Les obligations des distributeurs</u>	[37]
1. Obligations générales	[38]
2. Autres prescriptions	[51]
<u>D – Les obligations des utilisateurs</u>	
1. Obligations générales	[57]
2. Autres prescriptions	[65]
<u>E – Dispositions relatives au barémage des cuves</u>	[70]
<b><u>IV – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDÛMENT ACQUITTÉE</u></b>	
<u>A – Le principe de remboursement</u>	[71]
<u>B – La procédure de remboursement</u>	
1. Présentation de la demande	[72]
2. Instruction de la demande de remboursement	[74]

## ANNEXES

**Annexe I** : décret du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, faisant l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits

**Annexe II** : arrêté du 13 octobre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits

**Annexe III** : Modèle d'autorisation de réception, de stockage, de manipulation et de distribution des produits en exemption de TICPE (Cerfa n° 13828\*02)

**Annexe IV** : Modèle d'autorisation d'utilisation des produits en exemption de TICPE (Cerfa n° 13829\*02)

**Annexe V** : Modèle de déclaration trimestrielle d'activité (distributeur), double usage (Cerfa n° 13830\*02)

**Annexe V bis** : Modèle de déclaration trimestrielle d'activité (distributeur), procédés minéralogiques (Cerfa n° 13831\*02)

**Annexe VI** : Tableau de synthèse

## INTRODUCTION

[1] Le 2 de l'article 4 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, place en dehors du champ de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les produits énergétiques :

- qui font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire qui sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Indépendamment de cette définition, sont toujours présumés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de l'exemption est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;

- qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23.

[2] Ce régime d'exemption a été transposé en droit national aux 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes qui exempte de la TICPE les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage ou utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (procédés minéralogiques). Ses modalités d'application sont exposées dans l'arrêté du 13 octobre 2008 (annexe II).

Les opérateurs qui souhaitent recevoir, détenir, expédier ou utiliser des produits énergétiques destinés à faire l'objet d'un usage, dans le champ de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, mentionnée à l'article 265 du code des douanes, s'identifient au préalable auprès de l'administration des douanes. L'identification est accordée pour une durée de cinq ans.

Les opérateurs identifiés adressent à leurs fournisseurs, avant la première livraison intervenant dans le délai de cinq ans, une copie du document d'identification délivré par l'administration des douanes, certifiant que les produits énergétiques sont destinés aux usages prévus au précédent alinéa. Tout opérateur identifié tient, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité de produits énergétiques et conserve pendant trois ans en plus de l'année en cours les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou utilisées.

L'identification préalable, par l'administration, des distributeurs et utilisateurs, est impérative. A défaut, ceux-ci ne peuvent acquérir, détenir, utiliser et vendre les produits à des distributeurs ou des utilisateurs non identifiés. La délivrance de ces identifications est effectuée par les directions régionales des douanes et droits indirects territorialement compétentes au regard des lieux de stockage ou d'utilisation.

## I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'EXEMPTION

### A – Le régime d'exemption est un régime fiscal applicable à la TICPE

[3] Ce régime d'exemption ne vise que la TICPE. Par conséquent, les dispositions des 2° et 3° de l'article 265 C et de leurs textes d'application dans le cadre de ce régime d'exemption ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

[4] Le champ d'application territorial se limitant au territoire métropolitain, les autorisations administratives délivrées dans le cadre de ce régime ne sont valables que pour les usages autorisés en France métropolitaine. Les autorisations délivrées dans les autres États membres de l'Union européenne pour un régime similaire, ne peuvent en aucun cas trouver application en France.

Aussi, les produits mis à la consommation en France au titre de ce régime, doivent impérativement recevoir l'usage autorisé par l'arrêté précité. A défaut, ils doivent être rétrocedés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous régime fiscal suspensif. Dans la mesure où l'exemption de la TICPE est conditionnée par l'usage autorisé des produits faisant l'objet d'un double usage ou qui sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, sur le territoire national, ceux-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'expédition en exonération d'accise vers un autre État membre de l'Union européenne, sauf à ce que le produit acquitte la fiscalité de droit commun ou soit réintégré sous régime fiscal suspensif.

La circulation de produits énergétiques en exonération ou en exemption de la TICPE, puis leur réintégration sous régime suspensif est strictement encadrée. La généralisation d'une telle pratique pourrait ainsi créer une distorsion de traitement avec les opérateurs qui réceptionnent ou expédient des produits énergétiques en suspension de droits ou sous un régime de droits acquittés à taux plein, en appliquant l'ensemble des formalités associées à ces régimes.

## **B. Le régime d'exemption est indépendant du régime douanier**

[5] L'exemption prévue par ce régime ne portant que sur la TICPE, les produits énergétiques importés sont, en cas de mise à la consommation et sauf exemption ou exonération, assujettis aux droits de douane.

## **II - CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL**

### **A. Principe général**

#### *1) Double usage*

[6] Il résulte de l'article 265 C précité que les produits énergétiques ne sont pas soumis à la TICPE lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

Le double usage est défini dans le décret du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article 265 C (annexe I).

En premier lieu, sont réputés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. L'exemption est limitée aux seules quantités de produits énergétiques utilisées pour ce double usage.

En second lieu, indépendamment des cas de présomption juridique, les produits énergétiques sont considérés comme étant utilisés à un double usage lorsque leur combustion est une étape nécessaire à leur transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser.

Le double usage se limite aux seuls cas où les produits de la combustion sont recherchés par l'opérateur qui utilise le produit énergétique. L'exemption est limitée aux seules quantités de produit énergétique servant à obtenir le produit recherché et effectivement utilisé.

[7] Les cas de présomption de double usage obéissent aux règles suivantes :

- *les produits énergétiques utilisés dans des procédés métallurgiques*, c'est-à-dire des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :

2541 1 - Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;

2541 2 - Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré ;

2542 - Fabrication du coke ;

2545- fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;

2546- traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;

2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;

2550- fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;

2551- fonderie des métaux et alliages ferreux ;

2552- fonderie des métaux et alliages ;

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;

2561 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;

2562 - Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

Les produits énergétiques utilisés comme combustible dans les procédés métallurgiques bénéficient de l'exemption au titre du double usage, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'utilisation de ces produits dans le cadre de ces activités correspond au principe général décrit ci-dessus.

- *les produits énergétiques utilisés pour l'électrolyse*

- *les produits énergétiques utilisés dans des procédés de réduction chimique.*

Une réduction chimique s'entend des procédés d'oxydo-réduction, résultant de la réaction d'un échange d'électrons entre un oxydant et un réducteur, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

2011 - Fabrication de gaz industriels ;

2013 - Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;

2014 - Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;

2015 - Fabrication de produits azotés et d'engrais ;

2016 - Fabrication de matières plastiques de base ;

2017 - Fabrication de caoutchouc synthétique ;

2211 - Fabrication et rechapage de pneumatiques.

Lorsqu'un opérateur cherche à obtenir une substance qui est issue d'une réduction chimique, les produits énergétiques utilisés comme combustible pour apporter la chaleur nécessaire à la réaction de réduction, sont exemptés au titre du double usage. Dans ce cas particulier, l'exemption s'applique aux produits énergétiques utilisés comme combustible pour apporter la chaleur nécessaire à la réduction, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'utilisation de ces produits répond à la définition générale exposée ci-dessus.

2) Procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques (procédés minéralogiques)

[8] Sont admis au bénéfice de ce régime d'exemption, les produits énergétiques figurant aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Le tableau ci-après présente les activités reprises dans cette rubrique, et leur nouvelle classification dans la NACE Rév. 2 (issue du règlement CE n° 1893/2006 modifiant le règlement n°3037/90) :

NACE version 1		NACE version 2		Intitulé des activités
Rubrique DI 26		Division 23		
Code NAC E	Code NAF	Code NAC E	Code NAF	
26.1		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
26.11	26.1.A	23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
26.12	26.1.C	23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
26.13	26.1.E	23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
26.14	26.1.G	23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
26.15	26.1Jp 26.1 K	23.19	23.19 Zp	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique

NACE version 1		NACE version 2		Intitulé des activités
<b>26.2</b>		<b>23.2</b>		
26.26	26.2 L	23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
<b>26.3</b>		<b>23.3</b>		<b>Fabrication de matériaux de construction en terre cuite</b>
26.30	26.3 Z	23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.40	26.4 A 26.4 B 26.4 C	23.32	23.31 Zp	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
<b>26.2</b>		<b>23.4</b>		<b>Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine</b>
26.21	26.2 A	23.41	23.41 Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.22	26.2 C	23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.23	26.2 Ep	23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.24	26.2 G	23.44	23.44 Zp	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
26.25	26.2 J	23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
<b>26.5</b>		<b>23.5</b>		<b>Fabrication de ciment, chaux et plâtre</b>
26.51	26.51 A	23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
26.52 26.53	26.5 C 26.5 E	23.52	23.52 Zp	Fabrication de chaux et plâtre
<b>26.6</b>		<b>23.6</b>		<b>Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre</b>
26.61	26.6 A	23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.62	26.6 C	23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.63	26.6 E	23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.64	26.6 G	23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.65	26.6 J	23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.66	26.6 L	23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
<b>26.7</b>		<b>23.7</b>		<b>Taille, façonnage et finissage de pierres</b>

NACE version 1		NACE version 2		Intitulé des activités
26.70	26.7 Z	23.70	23.70 Z	
<b>26.8</b>		<b>23.9</b>		<b>Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *</b>
26.81	26.8 A	23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
26.82	26.8 C	23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*
*n.c.a. : non classé ailleurs				

L' exemption porte sur les consommations de produits utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (ex : utilisation comme combustible dans le procédé industriel).

#### Précisions communes aux deux régimes d' exemption

[9] Les produits énergétiques dont l'utilisation ne concourt pas directement aux procédés comportant un double usage ou de fabrication de produits minéraux non métalliques (chauffage des locaux, engins de transport de personnes ou de marchandises) ne bénéficient pas de l' exemption de TICPE.

Le pétrole lampant, le gazole, et le white spirit, exemptés au titre du double usage ou du procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, n'ont pas l'obligation d'être colorés au RED 24 ou au RED 19, ni d'être tracés au moyen du marqueur fiscal commun, « le Solvent Yellow 124 »<sup>1</sup>.

### **B. Les opérateurs**

Trois catégories d'opérateurs sont à distinguer : les fournisseurs, les distributeurs et les utilisateurs.

#### 1) Les fournisseurs

[10] Sont considérés comme « fournisseurs » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 octobre 2008, les opérateurs qui mettent les produits à la consommation en suite d'importation, à la sortie d'un régime suspensif de taxes (circulation, production ou stockage) ou qui les versent directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

En cas de réception de produits en suspension de taxes, d'un autre État membre de l'Union européenne, les fournisseurs doivent disposer, préalablement à toute introduction, du statut d'entrepoteur agréé ou de destinataire enregistré dans le domaine des produits énergétiques.

Le statut d'entrepoteur agréé permet de produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits en suspension d'accises. L'expédition de produits par un entrepoteur agréé s'effectue obligatoirement depuis un établissement suspensif, de même que la réception de produits par un entrepoteur agréé s'effectue obligatoirement dans un établissement suspensif. Les opérateurs qui,

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié fixant pour le gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et par l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits.

dans l'exercice de leur profession, s'approvisionnent régulièrement en produits énergétiques dans un autre État membre de l'Union européenne, mais sans les stocker sous entrepôts suspensifs, peuvent demander à être enregistrés auprès de l'administration. Ces opérateurs sont seulement habilités à recevoir des produits en suspension d'accise expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un autre État membre. Ils ne peuvent ni produire, ni détenir, ni expédier des produits en suspension d'accise.

[11] Certains opérateurs peuvent être fournisseurs et distributeurs, ou bien fournisseurs et utilisateurs au sens de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité (ex : un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke et les utilise en exemption sera considéré comme fournisseur et utilisateur).

De la même manière, un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke en exemption en vue de les vendre à des utilisateurs finals, est considéré comme fournisseur et distributeur.

Dans les cas exposés ci-dessus, l'opérateur devra respecter les obligations imposées aux fournisseurs des produits et les obligations mises à la charge de l'utilisateur ou du distributeur, selon le cas.

[12] Par ailleurs, contrairement aux distributeurs et utilisateurs, aucune autorisation administrative n'est exigible dans le cadre du présent régime, pour les fournisseurs.

## 2) Les distributeurs

[13] Sont considérés comme « distributeurs » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008, les personnes physiques ou morales identifiées par l'administration des douanes préalablement à toute opération relevant du régime d'exemption, comme habilitées à recevoir, manipuler, stocker les produits dans leurs établissements, et à les vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals. La date d'effet des exemptions ne saurait être antérieure à la date de réception de la demande d'identification, par l'administration.

[14] Sont également considérés comme distributeurs, les opérateurs qui facturent et livrent ou font livrer, sans stockage préalable dans leurs installations, les produits à leurs clients utilisateurs ou à d'autres distributeurs, à partir de l'établissement du fournisseur.

[15] Tous les magasins de distribution (petites, moyennes et grandes surfaces), les grossistes, et autres magasins qui reçoivent et stockent les produits en vue d'une vente ultérieure à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals doivent, pour obtenir le statut de distributeur, être identifiés.

[16] Certains distributeurs peuvent être successivement considérés comme fournisseurs, puis distributeurs, ou bien distributeurs et utilisateurs, lorsqu'ils utilisent pour leur propre usage les produits stockés en exemption dans leur établissement ou sur leur lieu d'activité. Dans ces cas, les distributeurs doivent respecter toutes les obligations imposées par l'arrêté du 13 octobre 2008 pour les différents opérateurs et détenir, le cas échéant, les statuts de distributeur et d'utilisateur.

[17] Les distributeurs sont par ailleurs autorisés de droit à procéder à certaines manipulations des produits stockés en exemption. Sont notamment autorisés le conditionnement ou le reconditionnement des produits, l'ajout de produits chimiques ou autres (ex : colorants, parfums, anti-moisissures, lubrifiants, *etc.*). Toutefois, les opérations autorisées dans ce cadre ne peuvent pas être assimilées à une fabrication de produits énergétiques pour lesquels un taux de taxe est fixé aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes. Une fabrication s'analyse *a minima* comme le changement de position tarifaire du produit.

[18] Cette identification est accordée par le directeur des douanes et droits indirects de la direction

dans le ressort duquel se situe le ou les établissements de stockage du distributeur ou de son lieu d'activité en l'absence d'établissement de stockage, selon le modèle présenté en annexe III. Elle est valable cinq ans, renouvelable à l'initiative du distributeur et désigne, pour chacun des établissements ou lieux d'activité, un bureau de douane de rattachement.

Les identifications sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent pas une autorisation de stockage et de manipulation au regard de la réglementation environnementale. Il convient par conséquent de préciser sur les identifications délivrées, que le stockage et la manipulation des produits doivent être conformes à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

[19] Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale du distributeur (extrait K *bis* de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale), la désignation et l'adresse du lieu de réception, de stockage et de manipulation des produits ;
- la position tarifaire des produits, et éventuellement leur dénomination commerciale ;
- les quantités annuelles de produits reçus, stockés et manipulés au cours du dernier exercice comptable clos ;
- la description des moyens de stockage (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- le cas échéant, la nature des manipulations envisagées ;
- les modes de distribution, les moyens de transport utilisés ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- l'indication de livraisons directes du fournisseur aux clients du distributeur dans le cas où celui-ci n'envisage pas de stockage physique dans son établissement ;
- l'existence de certificat de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL ;
- en cas de manipulation des produits, le taux de pertes correspondant à ces manipulations.

L'instruction des demandes peut, par ailleurs, donner lieu à une enquête dans les établissements ou les lieux d'activité.

[20] Dans l'hypothèse de livraisons directes depuis l'établissement du fournisseur à l'utilisateur, sans stockage chez le distributeur, l'autorisation de réception et de stockage de ce distributeur devra comporter la mention « livraison directe » inscrite à la rubrique « description des moyens de stockage des produits » dans l'autorisation administrative délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au distributeur. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (voire à d'autres distributeurs) de déclarer les produits qui lui sont destinés au bénéfice du régime d'exemption.

[21] Si des éléments essentiels constitutifs de l'identification, comme par exemple la raison sociale ou l'adresse du distributeur, la nature des produits ou des manipulations sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, le distributeur doit en informer la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au minimum trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses fournisseur(s).

Lors de la demande de renouvellement de l'identification, si aucun élément constitutif de l'identification précédente n'est modifié, une simple demande de l'opérateur certifiant que son activité demeure inchangée suffit pour délivrer une nouvelle autorisation sur la base des renseignements fournis lors de la précédente demande d'identification.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs de l'identification du distributeur sont modifiés, l'opérateur fournit, en tant que de besoin, les renseignements et pièces justificatives correspondant à ces modifications, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

### 3) Les utilisateurs

[22] À l'instar des distributeurs, les utilisateurs doivent impérativement être identifiés par l'administration des douanes et droits indirects, préalablement à toute réception et utilisation des produits en exemption. Ce régime d'exemption est subordonné à l'obtention de cette autorisation. Par conséquent, la date d'effet des exemptions ne peut être, au mieux, que la date de la réception de la demande d'identification par l'administration.

[23] L'autorisation, valable cinq ans et renouvelable à l'initiative de l'utilisateur, est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu de réception et d'utilisation des produits selon le modèle présenté en annexe IV. Elle désigne pour chacun des lieux d'utilisation, un bureau de douanes de rattachement.

Ces autorisations sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent pas une autorisation d'emploi au regard de la réglementation environnementale. Il convient par conséquent de préciser, sur les autorisations délivrées, que l'usage de ce produit doit être conforme à la réglementation en vigueur en cette matière.

[24] Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale (extrait K *bis* de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale) et l'adresse de l'utilisateur ;
- la position tarifaire des produits, et éventuellement leur dénomination commerciale ;
- la nature de l'utilisation envisagée ;
- la description du processus de fabrication, y compris, le cas échéant, le taux de perte ;
- les quantités annuelles de produits utilisés au cours du dernier exercice comptable clos ;
- l'indication de l'endroit où la réception et l'utilisation des produits doivent avoir lieu ;
- la description des moyens de stockage des produits (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- le cas échéant, la nature des produits, des résidus ou des déchets obtenus ainsi que leur destination ;
- un certificat de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL.

Cette instruction peut donner lieu à une enquête dans les établissements auxquels les produits sont destinés.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au bénéficiaire, qui établira autant de copies que nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (ou distributeurs) de déclarer les produits qui lui sont destinés au bénéfice du régime d'exemption.

[25] Si des éléments essentiels constitutifs de l'identification, tels que la raison sociale ou l'adresse de l'utilisateur, la nature des produits ou leur utilisation, la destination des déchets éventuels sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, l'utilisateur doit en informer la direction régionale des douanes territorialement compétente, au minimum trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses distributeur(s).

En cas de demande de renouvellement, une simple demande de l'opérateur, certifiant que son activité demeure inchangée, suffit pour obtenir une nouvelle autorisation, en l'absence de modifications. Dans le cas contraire, l'opérateur fournit les renseignements et pièces justificatives correspondant aux modifications intervenues, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

### **III – MODALITÉS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS**

#### **A. Principes généraux régissant l'application du régime fiscal privilégié**

[26] L'exemption de TICPE prévue pour les produits énergétiques admis au bénéfice du régime fiscal privilégié, est appliquée lors des opérations d'accomplissement des formalités fiscales par les fournisseurs.

[27] Toutefois, lorsque ces produits énergétiques ont été soumis à la TICPE lors de leur mise à la consommation ou de leur versement direct sur le marché national en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, il peut être procédé à titre exceptionnel à un remboursement de cette taxe, dans les conditions fixées aux paragraphes [71] à [74].

[28] En cas de cession directe des fournisseurs, les produits énergétiques ne peuvent être cédés aux distributeurs ou utilisateurs autorisés, que par les fournisseurs :

- qui les ont mis à la consommation lors de leur sortie des usines exercées ou des entrepôts fiscaux de stockage (EFS), lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou lors de leur importation directe ;
- qui les ont déclarés pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

[29] En cas de cession directe des distributeurs aux utilisateurs, les produits réceptionnés et stockés par les distributeurs autorisés ne peuvent être cédés qu'aux utilisateurs eux-mêmes autorisés à les recevoir et à les utiliser pour le bénéfice du régime fiscal privilégié.

[30] Un distributeur autorisé à s'approvisionner en produits admis au bénéfice du régime doit, à défaut de clients autorisés, rétrocéder les produits à un fournisseur possédant le statut d'entrepositaire agréé pour une réintégration en usine exercée ou en EFS, ou les acheminer vers un autre établissement autorisé à les recevoir et à les stocker en vue d'une livraison ultérieure à des utilisateurs.

De même, si les utilisateurs autorisés ne peuvent pas destiner les quantités reçues aux usages prévus, ils doivent les rétrocéder soit à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé pour une réintégration en usine exercée ou en EFS, soit à un distributeur autorisé. Dans la mesure où ils ne possèdent pas le statut de distributeur, ils ne peuvent pas les céder à un autre utilisateur, même autorisé.

## **B. Les obligations des fournisseurs**

Tout fournisseur qui met à la consommation ou qui verse directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés (le versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur des produits ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre État membre), les produits admis au bénéfice du présent régime, doit :

[31] a) déposer au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales, avant toute opération, une copie de la décision d'autorisation concernant le distributeur ou l'utilisateur auquel les produits sont destinés. Si de telles opérations sont effectuées, pour un même utilisateur ou distributeur, auprès de plusieurs bureaux de douane, une copie de la décision d'autorisation doit être déposée auprès de chacun des bureaux. Le défaut d'accomplissement de cette formalité interdit le bénéfice direct du régime d'exemption.

Le service des douanes conserve les copies des différentes autorisations, qui lui permettent de recevoir les déclarations successives de produits énergétiques admis au régime fiscal privilégié et destinés aux distributeurs ou utilisateurs visés dans ces décisions. Il examine la date de validité des autorisations ;

[32] b) indiquer, sur chaque déclaration en douane de ces produits (DAU, déclarations de mises à la consommation), la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisé à les recevoir, le lieu et l'adresse de réception et de stockage ou d'utilisation des produits, ainsi que la référence à la décision d'autorisation correspondante et l'indication du service des douanes de rattachement figurant sur cette décision.

[33] En cas de livraison directe de produits du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique dans les établissements de ce dernier, le fournisseur établit les déclarations de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur conformément au paragraphe ci-dessus, en précisant toutefois l'adresse du lieu de livraison (l'utilisateur) en complément de celle de l'acquéreur (le distributeur) ;

[34] c) s'engager à livrer ces produits aux distributeurs ou aux utilisateurs désignés dans les déclarations ;

[35] d) tenir à disposition du bureau de douane, un relevé mensuel des livraisons de produits, par distributeur ou par utilisateur, comportant l'espèce tarifaire des produits déclarés, la dénomination commerciale, la quantité (en volume ou en poids, selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal), la désignation des établissements destinataires (utilisateurs ou distributeurs). Ces relevés mensuels doivent être présentés à première réquisition du service des douanes. Ils sont conservés pendant une durée de trois ans ;

[36] e) faire figurer pour chaque livraison de produits, sur les factures ou documents en tenant lieu, contrats de vente éventuels et emballages des produits conditionnés (en caractères apparents et de couleur distinctive), la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008)."

## C. Les obligations des distributeurs

[37] Un distributeur ne peut recevoir, stocker ou manipuler les produits en exonération de TICPE que dans les établissements de stockage ou lieux d'activité désignés dans la décision administrative, pour une revente ultérieure sur le marché national à des utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs.

### 1. Obligations générales

Tout distributeur doit :

[38] a) tenir, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité des produits (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal) qui fasse apparaître, jour après jour :

- les quantités reçues (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par fournisseur) ;
- les quantités livrées à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals (par espèce tarifaire et dénomination commerciale) ;
- le cas échéant, les quantités rétrocédées à un entrepositaire agréé (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par entrepositaire agréé) ;
- les quantités en stock.

Cette comptabilité doit comprendre les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou rétrocédées, et donner lieu à une déclaration trimestrielle d'activité (Cf. Annexes V et V bis - cerfa n° 13830\*02 et cerfa n° 13831\*02).

[39] En cas de livraison directe de produits depuis l'établissement du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique chez ce dernier, celui-ci doit reprendre dans sa comptabilité matières les quantités correspondant à la livraison directe, et les faire apparaître en tant que telles (mention « livraison directe ») aux rubriques « quantités reçues du fournisseur ou du distributeur » et « quantités livrées aux utilisateurs ou à d'autres distributeurs » sur les déclarations trimestrielles d'activité déposées auprès du bureau de douane de rattachement (paragraphe b) ci-dessous).

[40] Lorsqu'un distributeur possède plusieurs lieux de stockage ou d'activité, la tenue centralisée de la comptabilité est autorisée à condition que la comptabilité matières de chaque établissement ou lieu d'activité soit reprise de façon spécifique. Il n'est donc pas exigé que cette comptabilité soit établie sur le lieu même du stockage ou de l'activité autorisée. Elle doit toutefois pouvoir être rapidement consultée ou mise à la disposition des services douaniers lors de tout contrôle de régularité.

[41] Lorsque les produits sont vendus au volume, la tenue d'une comptabilité au volume à 15°C est conseillée, elle peut être adoptée en vue d'une plus grande rigueur comptable et pour faciliter l'explication des éventuels déficits ;

[42] b) adresser, avant le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre, au bureau de douanes de rattachement de chaque lieu d'activité ou de chaque établissement de stockage, une déclaration d'activité (selon le modèle repris en annexe V, pour le double usage et l'annexe V bis pour les procédés minéralogiques) relative aux opérations du trimestre précédant, indiquant, par produit (espèce tarifaire) :

- les quantités reçues durant le trimestre ;
- les quantités livrées aux utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs durant le trimestre ;

- les quantités rétrocédées au cours du trimestre ;
- la situation du stock comptable en fin de trimestre.

[43] Les factures ou bons de livraison des fournisseurs ne sont pas joints à la déclaration trimestrielle d'activité, mais doivent être tenus à la disposition de l'administration, afin de justifier les quantités de produits reçues dans l'établissement ;

[44] c) établir, pour chaque vente ou livraison de produits, une facture ou document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité du produit livré, la date de vente ou de livraison ainsi que la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisés à recevoir le produit, complétée par la référence à la décision d'autorisation correspondante ;

[45] d) faire figurer sur ces factures et documents, les contrats de vente éventuels et sur les emballages des produits conditionnés (en caractère apparent et de couleur distinctive), la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008)." ;

[46] e) utiliser dans son établissement pour le stockage des produits en exemption, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant (généralement fourni par le constructeur) doit néanmoins permettre un mesurage correct des produits.

[47] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exemption doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exemption ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires acquis en régime de droits acquittés. Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre du régime fiscal privilégié prévu à l'article 265 B du code des douanes ;

[48] f) donner aux produits les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire les vendre ou les rétrocéder à un distributeur autorisé ou les vendre à un utilisateur autorisé. A défaut, le distributeur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif ;

[49] g) informer le bureau de rattachement de la fermeture de l'établissement concerné, de la cessation de l'activité de distribution pour un usage exempté de cet établissement ou du lieu d'activité, ou des modifications apportées à ses installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'établissement servant à la réception, au stockage, à la manipulation et à la distribution de ces produits.

[50] En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, le distributeur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits énergétiques en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations autorisées par le présent régime et précisées ci-dessus.

## 2. Autres prescriptions

### a) Taux de perte

[51] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation du distributeur, notamment en cas de manipulation des produits. Dans ce cas, l'opérateur doit fournir tous les justificatifs utiles pour la

détermination du taux de perte qui sera retenu par la direction régionale des douanes et droits indirects compétente.

b) Détention de produits à usage taxable (usage combustible ou usage carburant)

[52] Outre la détention et la distribution de carburants en acquitté à taux plein, les distributeurs peuvent également détenir et vendre du gazole soumis à une TICPE à taux réduit dans le cadre du régime fiscal privilégié à l'article 265 B du code des douanes, du combustible liquide pour poêles mobiles de chauffage, et du pétrole lampant ou du white spirit à usage combustible dans les conditions spécifiques applicables à ce régime fiscal privilégié. Dès lors, ces produits ne peuvent en aucune façon être mélangés au gazole, au pétrole lampant ou au white spirit à usage exonéré.

[53] En effet, ces produits soumis à une TICPE à taux réduit sont obligatoirement tracés au moyen du traceur européen (solvent yellow 124) conformément à l'arrêté du 18 juillet 2002 modifié et à l'arrêté du 10 novembre modifié et colorés, s'agissant du gazole. Aussi, les distributeurs ne peuvent en aucun cas vendre les produits initialement déclarés à un usage exonéré à un utilisateur non autorisé, même en acquittant la TICPE correspondant à l'usage soumis à une TICPE à taux réduit.

De même, dans la mesure où la dénaturation de ces produits doit obligatoirement être effectuée sous régime fiscal suspensif, c'est-à-dire en usine exercée ou en EFS, un distributeur ne peut pas procéder dans ses installations au traçage des produits précités. Si ce distributeur possède, par ailleurs, le statut d'entrepôt agréé, il ne peut effectuer ce traçage qu'au sein d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS).

[54] c) La vente de produits relevant du présent régime, au moyen d'appareils automatiques de distribution, est strictement interdite ;

d) Traitement des déchets résultant des manipulations ou du stockage des produits

[55] Le distributeur, en tant que « producteur » des déchets, doit établir, sous sa responsabilité, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n°1. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Si le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté que celui-ci conservera dans sa comptabilité.

[56] Les produits générateurs de ces déchets ayant été exonérés de la TICPE, la combustion des déchets est taxable au taux de la TICPE correspondant au produit énergétique équivalent. Sauf autorisation spéciale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) territorialement compétente, la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures, est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **D. Les obligations des utilisateurs**

Tout utilisateur des produits ne peut les recevoir et les utiliser que dans l'établissement désigné dans la décision administrative d'autorisation.

##### 1. Obligations générales

Tout utilisateur doit :

[57] a) utiliser les produits dans le cadre du régime autorisé, ou leur donner une destination

autorisée, c'est-à-dire rétrocéder ces produits à son fournisseur ou distributeur, ou les vendre à un distributeur autorisé. À défaut, l'utilisateur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous régime fiscal suspensif ;

[58] b) justifier l'emploi des quantités reçues et notamment tenir les éléments de comptabilité matières hebdomadaire qui fassent apparaître par espèce tarifaire de produit :

- le stock initial ;
- les quantités reçues ;
- les quantités utilisées dans le cadre du régime d'exemption objet de l'autorisation ;
- les quantités éventuellement rétrocédées ainsi que les coordonnées du repreneur ;
- le stock final.

Ces éléments de comptabilité ne sont soumis à aucune forme particulière, mais doivent s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives.

[59] Lorsque les produits sont vendus au volume, la tenue d'une comptabilité au volume à 15°C est conseillée, elle peut être adoptée en vue d'une plus grande rigueur comptable et pour faciliter l'explication des éventuels déficits ;

[60] c) conserver durant trois ans les documents, notamment les factures, relatifs aux quantités des produits reçus ou éventuellement vendus ou rétrocédés ;

[61] d) tenir informée l'administration de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement de réception et d'utilisation des produits exemptés.

En cas de fermeture de l'établissement ou de cessation de l'activité relevant du régime visé par l'autorisation, l'utilisateur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations énoncées au a) ci-dessus ;

[62] e) se soumettre à toute autre obligation justifiée par les nécessités du contrôle de la destination des produits qui lui serait imposée par la décision l'autorisant à recevoir et à utiliser ces produits ;

[63] f) utiliser dans son établissement de stockage pour l'entreposage des produits en exemption, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant doit néanmoins permettre un mesurage correct des produits.

[64] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exemption, doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exemption ne peuvent pas être stockés en mélange avec des produits similaires acquis en régime de droits acquittés. Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus à l'article 265 B du code des douanes.

## 2. Autres prescriptions

### a) Taux de perte

[65] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation de l'utilisateur, qui doit fournir tous

justificatifs utiles (fiche de fabrication notamment) pour permettre à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente de le fixer.

b) Traitement des produits et des déchets obtenus après utilisation des produits

[66] L'utilisation des produits permet d'obtenir soit des produits énergétiques (selon les spécifications administratives, douanières et fiscales), soit des déchets d'hydrocarbures. Dans tous les cas, dans la mesure où le produit générateur utilisé était exonéré de la TICPE, l'utilisation à la carburation ou à la combustion des produits obtenus, dans des conditions n'ouvrant pas droit à une exonération, est taxable.

[67] 1- Les produits résiduels sont des produits énergétiques

Si les produits résiduels sont des produits énergétiques figurant aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, ils peuvent être :

- soit réutilisés en exemption de la TICPE sous le couvert de l'autorisation délivrée à l'utilisateur ;
- soit soumis à taxation selon leur usage, sous réserve que les produits énergétiques possèdent les normes douanières, fiscales et administratives permettant un usage carburant ou combustible. Si tel n'est pas le cas, ces produits doivent être autorisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente pour une utilisation comme combustible ;
- soit rétrocédés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous sujétion douanière (entrepôt fiscal de stockage, usine exercée). Les déclarations d'entrée dans ces établissements sous régime fiscal suspensif doivent préciser qu'il s'agit de produits repris à un utilisateur bénéficiant du régime d'exemption. Elles doivent par ailleurs mentionner :
  - le nom et l'adresse de l'utilisateur et de l'établissement d'où ces produits proviennent ;
  - la référence à la décision d'autorisation concernant l'utilisateur et cet établissement ;
  - le nom du bureau de douane de rattachement figurant dans cette décision.

Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire supplémentaire destiné à être adressé par le bureau contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage ou l'usine exercée, au bureau de douane de rattachement de l'utilisateur qui a rétrocédé les produits ;

- soit exportés vers un pays tiers à l'Union européenne. Les formalités d'exportation doivent être effectuées au bureau de douane de rattachement, sauf décision du chef de service du bureau autorisant l'utilisateur à procéder aux formalités d'exportation dans un autre bureau de douane.

[68] 2 - Les produits résiduels sont des déchets d'hydrocarbures

L'utilisateur, en tant que « producteur » de ces déchets, doit établir, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n°1. Ce document est établi sous la responsabilité du producteur. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Lorsque le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté, que celui-ci devra conserver dans sa comptabilité .

[69] Dans la mesure où les produits générateurs de ces déchets ont été exonérés de la TICPE, la combustion des déchets est taxable au taux de TICPE correspondant au produit énergétique

équivalent. Il convient de préciser que, sauf autorisation spéciale d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **E – Dispositions relatives au barémage des cuves**

[70] L'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 2008 modifié dispose que les établissements dont les capacités de stockage sont supérieures à 1 500 litres doivent être jaugés et munis par leur barème de jauge, à l'exception des citernes de GPL. Sont par conséquent applicables les obligations métrologiques définies ci-après :

1- barème de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (ou organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures), associé à la tenue d'une comptabilité matières à 15°C pour des cuves contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et dont la capacité est supérieure à 30 m<sup>3</sup> ;

2- barème constructeur d'une durée inférieure à 30 ans ou, à défaut, barème dit "simplifié", associé à la tenue d'une comptabilité matières à température ambiante pour des cuves :

a) contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et inférieures ou égales à 30 m<sup>3</sup> ;

b) contenant tout produit énergétique taxable inscrit aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes autre que du gazole et des essences, quelle que soit la capacité de ces cuves.

La procédure de barémage dit "simplifié", est effectuée par un organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures selon les modalités suivantes :

- dispense d'approbation préalable des plans des réservoirs par le Laboratoire national d'essais (LNE), et d'examen technico-administratif ;

- aménagement d'un puits de jauge ou d'un orifice de pige d'un diamètre minimum de 60 millimètres, permettant un mesurage manuel effectué par les services des douanes, sans qu'il soit nécessaire de créer un système de repérage interne (tube de référence). Cet orifice de pige est placé au centre de gravité du réservoir. Il est aménagé autant d'orifices de pige que de compartiments présents au sein du réservoir de stockage ;

- installation d'un guide de jaugeage et d'une plaque de touche. S'agissant des réservoirs verticaux, le guide de jaugeage peut être remplacé par un entonnoir solidaire de la plaque de touche ;

- utilisation d'une règle millimétrée ou d'un "sabre" au moyen duquel est effectué le mesurage des niveaux ;

- établissement d'une table de conversion qui associe pour toute hauteur, mesurée tous les millimètres, un volume exprimé en litres ;

- délivrance par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures d'un barémage centimétrique comportant un descriptif de la capacité de stockage, la méthode de barémage utilisée, la hauteur totale témoin du bac, le nombre de compartiments le cas échéant, la validité décennale du certificat, la référence de la certification de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures délivrée par la direction régionale des entreprises,

de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le cachet ainsi que la signature manuscrite du technicien de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, la date de délivrance du certificat, et en annexe la table de conversion susmentionnée ;

- apposition par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, sur le réservoir de stockage, d'une plaque de jauge mentionnant la hauteur totale témoin.

En raison d'une inclinaison trop importante du réservoir, de son instabilité, de sa déformation ou de l'aspect général des fonds incompatibles avec les règles métrologiques précitées, l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures peut refuser d'effectuer un barémage dit "simplifié".

#### **IV– REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDUMENT ACQUITTÉE**

##### **A. Le principe de remboursement**

[71] Il peut arriver que, par omission ou par erreur, des produits énergétiques admissibles au bénéfice du régime d'exemption de la TICPE en vertu de décisions autorisant les destinataires (utilisateurs ou distributeurs) à les recevoir au bénéfice de ce régime, soient déclarés pour la consommation ou pour leur versement sur le marché intérieur, sans précision quant à leur destination privilégiée et qu'ils soient, de ce fait, soumis à la TICPE.

A titre dérogatoire, la TICPE - à l'exclusion de tout autre droit et taxe - pourra être restituée si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la déclaration de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en cause est déterminée avec exactitude ;
- l'identification du destinataire (distributeur ou utilisateur) permet de vérifier qu'il était autorisé à recevoir les produits en exemption.

##### **B. La procédure de remboursement**

###### 1. Présentation de la demande

[72] Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes, la demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ;
- ou par l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

En effet, l'article 352 *bis* du code des douanes prévoit : « *Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur* ».

[73] La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;

- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une décision d'identification ;
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement de l'utilisateur final comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exempté et un descriptif du processus industriel éligible ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exempté ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

## 2. Instruction de la demande

[74] Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects territorialement compétents sont habilités à décider des suites à réserver à ces demandes transmises par le service après enquête.

Lorsque le remboursement est accordé, la direction régionale des douanes et droits indirects saisie procède à la validation du dossier.

Une copie de la décision prise est adressée au bureau de douane dans lequel la mise à la consommation initiale a été effectuée (bureau de rattachement dont dépend le fournisseur s'il n'est pas l'opérateur qui effectue la demande de remboursement). En cas de décision favorable, le remboursement peut être opéré, au choix de l'opérateur, selon la procédure comptable de droit commun ou au moyen d'un certificat d'exonération modèle 272 SG ou AH.

**Décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques**

NOR: BCFD0807993D  
Version consolidée au 19 novembre 2018

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment le b du 4 de son article 2 ;  
Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 265 C, 266 quinquies et 266 quinquies B ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 511-9,  
Décrète :

### **Article 1**

Pour l'application du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et du b du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code, un produit énergétique est employé à un double usage lorsqu'à la fois il est utilisé comme combustible et lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur, dans le but de l'utiliser.

### **Article 2**

► Modifié par Décret n°2018-802 du 21 septembre 2018 - art. 2

Sont considérés comme employés à un double usage au sens de l'article 1er du présent décret les produits énergétiques mentionnés à cet article qui sont utilisés pour les besoins d'un procédé de production faisant intervenir une opération de réduction chimique indispensable à l'obtention du produit final recherché.

1° Les procédés de réduction chimique mentionnés au 2° du I de l'article 265 C du code des douanes s'entendent des procédés d'oxydo-réduction, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

2011-Fabrication de gaz industriels.

2013 - Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base.

2014 - Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base.

2015 - Fabrication de produits azotés et d'engrais.

2016 - Fabrication de matières plastiques de base.

2017 - Fabrication de caoutchouc synthétique.

2211-Fabrication et rechapage de pneumatiques.

2° Les procédés d'électrolyse mentionnés au 2° du I de l'article 265 C du code des douanes s'entendent de l'ensemble des processus de décomposition chimique par activation électrique.

### **Article 3**

► Modifié par Décret n°2012-382 du 19 mars 2012 - art. 2

Les procédés métallurgiques mentionnées au 2° du I de l'article 265 C du code des douanes, au 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et au b du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, mentionnés dans la

colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

2541 1 - Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel.

2541 2 - Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 - Fabrication du coke.

2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages.

2546 - Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux.

2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique.

2550 - Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb.

2551 - Fonderie des métaux et alliages ferreux.

2552 - Fonderie des métaux et alliages non ferreux.

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage.

2561 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

2562 - Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

#### **Article 4**

Les procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionnés au 3° du I de l'article 265 C du code des douanes et au c du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code s'entendent des activités de production suivantes :

- fabrication de verre et d'articles de verre ;
- fabrication de produits céramiques autres que pour la construction ;
- fabrication de carreaux en céramique ;
- fabrication de tuiles et de briques en terre cuite ;
- fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ;
- fabrication d'ouvrage en béton ou en plâtre ;
- taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction ;
- fabrication de produits minéraux divers.

#### **Article 5**

► Modifié par Décret n°2018-802 du 21 septembre 2018 - art. 2

Les opérateurs qui souhaitent recevoir, détenir, expédier ou utiliser des produits énergétiques destinés à faire l'objet d'un usage prévu aux articles 1er à 4 du présent décret, non soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée à l'article 265 du code des douanes , s'identifient au préalable auprès de l'administration des douanes. L'identification est accordée pour une durée de cinq ans.

Les opérateurs identifiés adressent à leurs fournisseurs, avant la première livraison intervenant dans le délai de cinq ans, une copie du document d'identification délivré par l'administration des douanes, certifiant que les produits énergétiques sont destinés aux usages prévus au précédent alinéa.

Tout opérateur identifié tient, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité de produits énergétiques et conserve pendant trois ans en plus de l'année en cours les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou utilisées.

La forme et le contenu de la demande d'identification préalable ainsi que le modèle du document d'identification délivré par l'administration des douanes sont fixés par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects. Le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur la demande d'identification mentionnée à l'alinéa précédent vaut décision d'acceptation est de six mois.

#### **Article 6**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l'économie,

de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

**Arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits**

NOR: BCFD0826058A  
Version consolidée au 19 novembre 2018

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;  
Vu le code des douanes, notamment les articles 265, 265 B et 265 C ;  
Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques,  
Arrête :

► **CHAPITRE IER : OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS**

**Article 1**

Tout fournisseur qui déclare à la consommation les produits énergétiques destinés à être utilisés aux cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes, en vue de leur livraison à des distributeurs ou des utilisateurs, doit :

- a) Transmettre au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales une copie ou photocopie de la décision d'identification concernant les nouveaux distributeurs ou utilisateurs auxquels ils sont destinés ;
- b) Indiquer, sur chaque déclaration de ces produits énergétiques, la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur identifié, ainsi que le lieu et l'adresse de réception et de stockage ou d'utilisation des produits énergétiques, complétés par la référence à la décision d'identification correspondante et par l'indication du service des douanes de rattachement figurant sur cette décision ;
- c) Tenir à la disposition du bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales un relevé mensuel des livraisons de produits énergétiques, par distributeur ou par utilisateur ;
- d) Faire figurer, pour chaque livraison de produits énergétiques aux distributeurs ou aux utilisateurs, sur les factures ou documents en tenant lieu, ainsi que sur les contrats de vente éventuels, la mention suivante : « Attention. — Produits énergétiques aux usages réglementés (décret du 24 septembre 2008). » ;
- e) Lorsque les produits sont conditionnés, apposer sur les contenants, en caractères apparents et de couleur distinctive, la mention suivante : « Attention. — Produits énergétiques aux usages réglementés (décret du 24 septembre 2008). »

► **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS**

**Article 2**

► Modifié par Arrêté du 27 août 2018 - art. 1

Tout distributeur adresse sa demande d'identification au directeur régional des douanes dans le ressort duquel se situe son ou ses établissements de stockage, ou son lieu d'activité principal en l'absence d'établissement de stockage. Cette identification, valable cinq ans, désigne, pour chacun des établissements ou lieux d'activité, un bureau de douane de rattachement. A l'issue du délai de cinq ans, cette identification est renouvelable à l'initiative du distributeur.

Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale du distributeur (extrait K bis pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale), la désignation et l'adresse du lieu de réception, de stockage et de manipulation des produits ;
- la position tarifaire des produits énergétiques, et éventuellement leur dénomination commerciale ;
- un état estimatif des quantités annuelles de produits énergétiques à recevoir, stocker et manipuler ;
- la description des moyens de stockage des produits énergétiques ;

- le cas échéant, la nature des manipulations envisagées ;
- les modes de distribution, les moyens de transport utilisés ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés.

En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, lorsqu'un distributeur ne peut pas donner aux produits énergétiques les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, il doit rétrocéder les produits énergétiques à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif.

Tout distributeur qui modifie ou qui cesse son activité est tenu d'en informer l'administration.

### **Article 3**

Tout distributeur :

a) Tient, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité des produits énergétiques. Cette comptabilité matières, mentionnée à l'article 5 du décret 24 septembre 2008 susvisé, fait apparaître au quotidien :

- les quantités reçues ;
- les quantités livrées à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals ;
- le cas échéant, les quantités rétrocédées à un entrepositaire agréé ;
- les quantités en stocks.

Cette comptabilité comprend les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou rétrocédées, et donne lieu à un arrêté à la fin de chaque trimestre ;

b) Adresse, avant le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre, au bureau des douanes de rattachement de chaque lieu d'activité ou de chaque établissement de stockage, une déclaration d'activité relative aux opérations du trimestre précédent, indiquant, par produit énergétique, les quantités reçues, livrées ou rétrocédées ainsi que la situation du stock ;

c) Etablit, pour chaque vente ou livraison de produits énergétiques, une facture ou document en tenant lieu, précisant notamment la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisés à recevoir le produit énergétique, complétées par la référence à la décision d'identification correspondante. Le distributeur fait figurer sur ces factures et documents, ainsi que sur les contrats de vente éventuels, la mention suivante : « Attention. — Produits énergétiques aux usages réglementés (décret du 24 septembre 2008). » ;

d) Appose sur les contenants des produits, en caractères apparents et de couleur distinctive, la mention suivante : « Attention. — Produits énergétiques aux usages réglementés (décret du 24 septembre 2008). »

## ▶ CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

### **Article 4**

- ▶ Modifié par Arrêté du 27 août 2018 - art. 1

Les utilisateurs sont identifiés par le directeur régional des douanes territorialement compétent pour recevoir et utiliser, aux usages prévus aux 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes, les produits énergétiques. Cette identification, valable cinq ans, désigne, pour chacun des lieux d'utilisation des produits énergétiques, un bureau de douane de rattachement. A l'issue du délai de cinq ans, cette identification est renouvelable à l'initiative de l'utilisateur.

Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale (extrait K bis pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale) et l'adresse de l'utilisateur ;
- la position tarifaire des produits énergétiques et, éventuellement, leur dénomination commerciale ;
- la nature de l'utilisation envisagée ;
- la description du processus de fabrication, y compris, le cas échéant, le taux de perte ;
- les quantités annuelles de produits énergétiques qu'il est prévu d'utiliser ;
- l'indication de l'endroit où la réception et l'utilisation des produits énergétiques doivent avoir lieu ;
- la description des moyens de stockage des produits énergétiques ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- le cas échéant, la nature des produits, des résidus ou des déchets obtenus ainsi que leur destination.

### **Article 5**

Tout utilisateur :

a) Justifie l'emploi des quantités reçues, et notamment tient les éléments de comptabilité matières qui fassent apparaître, de façon hebdomadaire, les quantités utilisées ;

b) Conserve durant trois ans les documents, notamment les factures, relatifs aux quantités des produits énergétiques reçus ou éventuellement vendus ou rétrocédés ;

c) Tient informée l'administration des modifications de son activité, de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement de réception et d'utilisation des produits énergétiques.

En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, lorsqu'un utilisateur ne peut pas donner aux produits énergétiques en stock les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, il doit rétrocéder les produits énergétiques à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif.

## ▶ CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 6**

- ▶ Modifié par Arrêté du 27 août 2018 - art. 1

Les réservoirs utilisés pour le stockage des produits énergétiques doivent être jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1 500 litres à l'exception des citernes de GPL. Ces certificats sont

fournis à l'appui des dossiers de demande d'identification.

#### **Article 7**

Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par le code des douanes, et notamment par son article 65 en matière de communication de documents, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à des opérations relatives aux produits énergétiques utilisés dans les cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article 265 C du code des douanes sont tenues, à première réquisition, de laisser les fonctionnaires des douanes visiter leurs installations, recenser leurs stocks de produits énergétiques et prélever les échantillons nécessaires à des analyses et, d'une manière générale, de faciliter l'accomplissement de leurs contrôles en mettant à leur disposition, gratuitement, le personnel et le matériel nécessaires.

#### **Article 8**

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur des finances,

chargé de la sous-direction

des droits indirects,

H. Havard



n° 13828\*02

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale des douanes de :

Décision<sup>1</sup> n°            du            valable jusqu'au**AUTORISATION**

(modèle distributeur)

de réception, de stockage, de reconditionnement et de distribution de produits énergétiques en exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques conformément aux dispositions :

- du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes (double usage)<sup>2</sup> .
- du 3° du I de l'article 265 C du code des douanes (procédés minéralogiques)<sup>2</sup>.

**I - BÉNÉFICIAIRE** (distributeur) :

- 1) Raison sociale :
- 2) Désignation et adresse du lieu de réception, de stockage ou de manipulation des produits ou du lieu de l'activité du distributeur :
- 3) Référence de la demande :
- 4) Position tarifaire des produits (dénomination commerciale facultative) :
- 5) Quantités annuelles de produits reçus, stockés et manipulés au cours du dernier exercice comptable clos :
- 6) Description des moyens de stockage des produits (vrac, conditionné, capacité et nombre de réservoirs, bacs, etc.) :
- 7) Nature des manipulations envisagées le cas échéant :
- 8) Modes de distribution, moyens de transport utilisés :

**II – BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT** (Désignation et adresse)**III – UTILISATION CONFORME DES PRODUITS**

Les distributeurs de produits énergétiques exemptés dans le cadre de l'article 265 C - I – 2° ou 3° du code des douanes sont tenus de se conformer aux obligations posées par l'arrêté du 13 octobre 2008 explicitées par la décision administrative n°            du            (BOD n°            du            ).

**IV – LA PRÉSENTE DÉCISION**

Annule et remplace la décision n°            délivrée le            (°)

**V -DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION**

L'original de la présente décision est adressée au bénéficiaire.

Une copie est adressée au bureau de rattachement.

Une copie est conservée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

A            , le  
Le directeur régional des douanes,

1 Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les trois premiers correspondent au numéro d'identification de la direction régionale des douanes.

2 Rayer la mention inutile

3 À servir le cas échéant



n° 13829\*02

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale des douanes de :

Décision<sup>1</sup> n°            du            valable jusqu'au

## AUTORISATION

(modèle utilisateur)

d'utilisation de produits énergétiques en exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques conformément aux dispositions :

- du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes (double usage)<sup>2</sup>.
- du 3° du I de l'article 265 C du code des douanes (procédés minéralogiques)<sup>2</sup>.

### I - BÉNÉFICIAIRE (utilisateur) :

- 1) Raison sociale et adresse du bénéficiaire:
- 2) Désignation et adresse du lieu d'utilisation des produits :
- 3) Référence de la demande :
- 4) Position tarifaire des produits (dénomination commerciale facultative) :
- 5) Nature de l'utilisation :
- 6) Quantités annuelles de produits utilisés au cours du dernier exercice comptable clos :
- 7) Description des moyens de stockage des produits (vrac, conditionné, capacité et nombre de réservoirs, bacs, etc.) :
- 8) Nature des produits, résidus et autres déchets d'hydrocarbures obtenus et leur destination :

### II – BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Désignation et adresse)

### III – UTILISATION CONFORME DES PRODUITS

Les utilisateurs de produits énergétiques exemptés dans le cadre de l'article 265 C – I – 2° ou 3° du code des douanes, sont tenus de se conformer aux obligations posées par l'arrêté du 13 octobre 2008 explicitées par la décision administrative n° du            (BOD n°            du            ).

### IV – LA PRÉSENTE DÉCISION

Annule et remplace la décision n°            délivrée le            )<sup>3</sup>

### V -DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

L'original de la présente décision est adressée au bénéficiaire.

Une copie est adressée au bureau de rattachement.

Une copie est conservée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

A            , le

Le directeur régional des douanes,

1 Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les trois premiers correspondent au numéro d'identification de la direction régionale des douanes.

2 Rayer la mention inutile

3 À servir le cas échéant





n° 13831\*02

# DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ

## DES DISTRIBUTEURS (1)

Régime fiscal d'exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour la fabrication de produits minéraux non métalliques (art. 265 C – I – 3° du code des douanes et arrêté du 13 octobre 2008)

Bureau de douane de rattachement :

Année

trimestre

### I – Renseignements généraux

Raison sociale du distributeur :

Désignation de l'établissement ou du lieu d'activité du distributeur :

Références de l'autorisation de recevoir, stocker, manipuler et distribuer les produits en exemption de TICPE :

### II – Déclaration d'activité

Position tarifaire du produit énergétique, par référence au tarif des douanes :

Quantités en stock au 1er jour du trimestre :

Quantités reçues au cours du trimestre :

Quantités livrées à des utilisateurs ou à d'autres distributeurs :

Quantités éventuellement rétrocédées au cours du trimestre (2) :

Pertes autorisées (le cas échéant) :

Déchets évacués (le cas échéant) :

Quantités restant en stock le dernier jour du trimestre :

(1) Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre. Une déclaration d'activité doit être établie par espèce tarifaire de produit pétrolier reçu en exemption de TICPE.

(2) Indiquer la quantité, la date et le nom de l'entrepôt agréé reprenneur du produit ainsi que le lieu de destination dudit produit.

Certifié exact :

A , le

Le responsable de l'établissement ou du lieu d'activité,

(Nom, qualité et signature)

## RÉGIME D'EXEMPTION DE LA TICPE POUR LE DOUBLE USAGE ET LA FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Tableau de synthèse

Opérateurs	<p align="center"><b>Produits des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes</b></p> <p align="center"><b>vrac et conditionné</b></p> <p align="center">(régime de droit commun)</p>
FOURNISSEUR	<p align="center">Copie autorisation clients</p> <p align="center">Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation sur la déclaration en douane</p> <p align="center">Engagement livraison aux clients désignés</p> <p align="center">Relevé mensuel</p> <p align="center">Mentions sur factures et contenants</p>
DISTRIBUTEUR	<p align="center">Autorisation préalable</p> <p align="center">Comptabilité matières</p> <p align="center">Déclaration d'activité trimestrielle</p> <p align="center">Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation nature produit sur les factures</p> <p align="center">Mentions sur factures et contenants</p> <p align="center">Retrocession à un EA <a href="#">[1]</a></p> <p align="center">Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p align="center">Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)</p>
UTILISATEUR	<p align="center">Autorisation préalable</p> <p align="center">Documents conservés pendant 3 ans</p> <p align="center">Comptabilité matières</p> <p align="center">Autres obligations (exemple : stockage en conditionné avec entreposage spécifique)</p> <p align="center">Retrocession à un EA</p> <p align="center">Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p align="center">Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)</p>

[\[1\]](#) On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits du régime d'exemption de la TICPE, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.